

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS122/2
15 octobre 1999

(99-4442)

Original: anglais

THAÏLANDE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS ET POUTRELLES PROFILÉES EN H EN PROVENANCE DE POLOGNE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne

La communication ci-après, datée du 13 octobre 1999, adressée par la Mission permanente de la Pologne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander l'établissement, à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 27 octobre 1999, d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord antidumping).

Le 6 avril 1998, la République de Pologne (la Pologne) a demandé la tenue de consultations formelles avec le Royaume de Thaïlande (la Thaïlande) concernant l'imposition par la Thaïlande de droits antidumping définitifs sur les poutrelles en aciers profilées en H susmentionnées. La demande a été distribuée dans le document de l'OMC WT/DS122/1-G/ADP/D9/1 du 15 avril 1998.

Ces consultations, qui ont eu lieu le 29 mai 1998, ont permis de mieux comprendre les positions respectives des parties, mais n'ont pas abouti à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. Par conséquent, la Pologne demande maintenant qu'un groupe spécial doté du mandat type soit établi.

Les éléments factuels à l'origine de la plainte sont décrits dans la demande de consultations susmentionnée. Plus précisément, la Thaïlande a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de poutrelles en aciers profilées en H originaires de la Pologne en contravention avec les prescriptions essentielles de procédure et de fond de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'Accord antidumping. Les principales mesures contre lesquelles la Pologne s'élève sont les suivantes:

- Les autorités thaïlandaises ont déterminé que les importations en provenance de Pologne causaient un dommage à la branche de production nationale, sans qu'il y ait, entre autres choses, des "éléments de preuve positifs" étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'"examen objectif" requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche de production nationale, en contravention avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord antidumping;

./.

- Les autorités thaïlandaises ont établi une détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord antidumping;
- Les autorités thaïlandaises ont ouvert et mené cette enquête en violation des prescriptions en matière de procédure et d'éléments de preuve énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 5 et 6 de l'Accord antidumping.

L'exposé ci-dessus a pour objet de décrire brièvement le fondement juridique de la plainte d'une manière suffisante pour présenter clairement le problème, mais il ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que la Pologne pourra développer devant le groupe spécial.
